

Projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph

Document transmis au Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement

Complément d'information à la deuxième partie de l'audience
publique (dépôt et présentation des mémoires)

MRC de L'Érable, promoteur

Partenaires :

Municipalité d'Inverness
Municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste
Municipalité de Saint-Ferdinand
Association des riveraines et riverains du lac Joseph
GROBEC

22 février 2011

Par ce document, la MRC souhaite informer la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph de certains points qui ne furent pas étayés de manière suffisamment substantielle aux yeux de la MRC pour que ladite Commission soit adéquatement informée ou renseignée.

Ainsi, les points traités au présent document sont les suivants :

- Sur les coûts de réalisation du projet ;
- Sur la taxe de secteur ;
- Sur l'application de la réglementation ;
- Sur la facilitation et la rencontre avec les citoyens inquiets.

1. Sur les coûts de réalisation du projet

Cette question n'a pas été abordée durant la première phase de l'audience publique. Un citoyen a manifesté des interrogations sur cette question lors de la deuxième phase de l'audience.

La MRC de L'Érable est heureuse d'avoir l'opportunité de transmettre à la Commission l'information relative aux coûts estimés du projet, autant ceux engagés en date du 22 février 2011 que ceux à venir pour réaliser le projet sur le terrain.

En outre, nous croyons pertinent de renseigner la Commission sur les sources de financement prévues pour défrayer les coûts (ou les investissements) à consentir pour réaliser l'ouvrage.

L'ensemble de ces montants sont détaillés en annexe au présent document.

En ce qui concerne les coûts estimés pour réaliser les travaux de terrain (l'aménagement de l'ouvrage prévu à l'été 2011), soulignons que cette estimation est jugée conservatrice par la MRC de L'Érable. Elle est la résultante d'une estimation des coûts faite par la firme Genivar et nouvellement mise à jour (février 2011) par le responsable des cours d'eau de la MRC, M. Léo Ouellet. Cette estimation des coûts représentent

notamment les montants approximatifs qui seront soumis à des organismes subventionnaires tel que la Fondation de la Faune du Québec) afin d'aider au financement des travaux.

2. Sur la taxe de secteur

Les MRC fonctionnent par quote-part envers les municipalités de leur territoire afin d'assurer leur fonctionnement quotidien (selon le budget adopté annuellement). Ainsi, dans le cas de projets spécifiques comme celui du seuil du lac Joseph, la MRC de L'Érable demande, par le biais d'une quote-part à verser par les seules municipalités concernées par le projet, d'équilibrer les revenus et dépenses qui sont engendrés.

Ainsi, si un manque à gagner est présent une année, la MRC porte aux trois municipalités visées ledit déficit sur l'année budgétaire suivante, afin d'équilibrer les revenus et dépenses. Il en est de même si la MRC a un surplus : l'argent est redistribué au budget suivant.

En conséquence, jusqu'à aujourd'hui, la MRC a équilibré son budget de la façon suivante en ce qui concerne les revenus et les dépenses ainsi que les prévisions pour l'année 2011 :

Variations des revenus et dépenses de la MRC de L'Érable seulement liés au projet de restauration du seuil du lac Joseph (\$)						
	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Revenus	54 000	918	20 318	69 974	90 662	235 832
Dépenses	54 918	-	23 075	28 067	120 000	226 060
Résultat net	-918	918	-2 757	41 907	-29 378	
Cumulatif	-918	-	-2 757	39 150	9 772	9 772

À la lecture du tableau ci-haut, la MRC prévoit qu'à la fin de l'exercice, c'est-à-dire après la réalisation des travaux, elle aura un surplus de 9 772,00 \$. Cet argent sera redistribué aux trois municipalités concernées, si les prévisions se révèlent exactes bien sûr. Veuillez noter qu'au budget, la MRC prévoit des dépenses en 2011 de l'ordre de 120 000 \$ tout particulièrement pour l'aménagement du seuil.

Une actualisation récente des coûts (montants complets en annexe au présent document) a révélé qu'il pourrait en coûter plutôt 130 000 \$: un surplus est donc moins probable. Ce montant ne tient par ailleurs pas compte de récents frais reliés aux audiences publiques, de sorte qu'entre 5 000 \$ et 10 000 \$ devraient être prévus comme dépenses supplémentaires face aux prévisions initiales.

Dans un autre ordre d'idée, il est à noter que la répartition des quotes-parts pour ce projet est établie en fonction de la répartition de la villégiature autour du lac. De manière plus précise, elle se détaille de la façon suivante en fonction du nombre d'unités d'évaluation foncières de type habitation (résidences permanentes et chalets) :

- Inverness : 50,61% ;
- Saint-Pierre-Baptiste : 38,09% ;
- Saint-Ferdinand : 11,30%

3. Sur l'application de la réglementation

La MRC de L'Érable offre aux municipalités de son territoire le service d'inspection municipale régionale (bâtiment et environnement). À ce titre, depuis plusieurs années déjà, cinq des 11 municipalités ont opté pour ce service : **Inverness**, Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Sophie-d'Halifax, **Saint-Pierre-Baptiste** et Villeroy. Ainsi, l'application de la réglementation d'urbanisme de ces municipalités est faite par l'inspecteur régional de la MRC. Il en est de même pour deux des règlements de contrôle intérimaire (RCI) adoptés par la MRC, mais appliqués par les municipalités, soit les suivants : celui visant l'encadrement des éoliennes (RCI no 270) ainsi que celui visant la cohabitation en milieu agricole et la **Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables** (RCI no 255).

Pour ce qui est de la municipalité de Saint-Ferdinand, elle a son propre inspecteur municipal qui applique la réglementation selon l'interprétation qu'il en fait, comme il se doit. Le travail de l'inspecteur n'est pas politique et il a toute l'expertise et le devoir d'appliquer la réglementation de la municipalité pour laquelle il œuvre. Aussi, la municipalité de Saint-Ferdinand a adopté un règlement qui vise notamment les rives, le littoral et la végétalisation des rives sur l'ensemble de son territoire, lequel règlement peut primer sur le RCI de la MRC lorsque les dispositions sont plus restrictives.

Ainsi, comme le présent exemple en témoigne, il est possible que d'une municipalité à l'autre, en fonction de l'inspecteur et en fonction du règlement en cause, qu'il y ait divergence dans les mesures à appliquer et les solutions à entrevoir.

Cette situation se produit au lac Joseph, dont une partie du lac est couverte par une municipalité (Saint-Ferdinand) qui peut interpréter différemment une réglementation pouvant être elle-même distincte de celle des deux autres municipalités riveraines du lac Joseph, ces dernières étant « sous la gouverne » d'un inspecteur régional de la MRC (Inverness et Saint-Pierre-Baptiste).

La MRC est d'avis qu'une meilleure harmonisation de l'application des mesures relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (et des cours d'eau en général) est une chose qui s'impose au Québec. En ces matières, il y a tout simplement beaucoup trop d'intervenants, qui ont chacun des compétences qui s'entrecroisent, entraînant un fouillis total dans certains cas. Dans le cas du lac Joseph, les intervenants sont les suivants : municipalités (rives, littoral, plaines inondables, restauration des rives, zonage), MRC (écoulement des eaux, réglementation régionale), gouvernement provincial (industriel, commercial, institutionnel, publique, domanialité des cours d'eau, barrages, sécurité publique, faune, flore, espèces à statut précaire,...) et gouvernement fédéral (navigation, domanialité, habitat du poisson, pêches,...).

En outre, le rôle de l'inspecteur régional en cours d'eau de la MRC devrait se limiter aux seuls pouvoirs que lui confère la Loi sur les compétences municipales (laquelle a été adoptée en partie afin de moderniser les dispositions du Code municipal). Plus précisément, ces mesures sont relatives à **l'écoulement de l'eau** seulement. Cette matière est de la compétence exclusive des MRC. Pourtant, l'inspecteur en cours d'eau de la MRC joue un rôle de soutien quotidien et nécessaire pour les municipalités dans des compétences légales qu'il n'a pourtant pas (qui relèvent des municipalités locales) : les bandes riveraines, le littoral, les plaines inondables.

Ainsi, mise à part les tâches de l'inspecteur régional en bâtiment et en environnement qui font l'objet d'un contrat entre les cinq municipalités et la MRC, cette dernière n'a aucun pouvoir et devoir légal de soutenir les riverains du lac Joseph en ce qui concerne la stabilisation des rives, par exemple. Elle a toutefois un devoir d'assurer **l'écoulement des eaux** (voir les articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales) : obliger l'entretien des petits cours d'eau en milieu agricole, faire démanteler des barrages de castor, faire démanteler des embâcles ou faire enlever des quais

de béton ou autres coffrages sont au nombre de ses devoirs, s'il y a obstruction ou réduction de l'écoulement.

La MRC croît « en faire plus que le client en demande » ! Et elle croît que les champs de compétence de tous les intervenants devraient être clarifiés, simplifiés et mieux définis.

4. Sur la facilitation et la rencontre avec les citoyens inquiets

La MRC s'est officiellement prononcée favorablement par voie de résolution en ce qui concerne toute facilitation éventuelle avec des riverains qui auraient des inquiétude et préoccupations face à la réalisation du projet.

Elle réitère son engagement à cet effet.

À la fin de la première partie de l'audience publique, le soir du 18 janvier, l'aménagiste de la MRC de L'Érable, M. Carl Plante, a abordé Mme Fontaine et M. Ross en leur soulignant l'ouverture que l'organisme municipal régional avait afin de discuter de leurs préoccupations et ainsi trouver des solutions.

Par la suite, toujours ce même soir, le responsable des cours d'eau de la MRC, M. Léo Ouellet, a longuement discuté avec Mme Fontaine et M. Ross au sujet de leur aménagement, de leur propriété. M. Ouellet a conclu qu'il était difficile de régler les problèmes en cette période de l'année : le quai n'est pas visible, et encore moins le niveau de l'eau ! C'est ainsi qu'il fut proposé aux riverains de les rencontrer au printemps, à un moment où il sera plus pertinent d'effectuer une visite de terrain, de faire un diagnostic et de proposer des solutions.

M. Ouellet a laissé sa carte d'affaire aux riverains en leur soulignant qu'ils étaient encouragés à l'appeler au moment jugé opportun. Il est entendu que l'inspecteur municipal de la municipalité de Saint-Ferdinand doit également être présent pour participer aux échanges et chercher des solutions.

Le soir du 15 février, à la clôture de la soirée de la deuxième partie de l'audience publique, M. Ouellet a réitéré son offre à Mme Fontaine et M. Ross tout en prenant note de leurs coordonnées : la MRC pourra être proactive et prendra rendez-vous avec eux.

Rappelons en terminant que la MRC, comme elle le fait partout sur le territoire, offre un soutien important aux municipalités et aux riverains en matière de gestion des bandes riveraines, des littoraux et des plaines

inondables, malgré le fait qu'elle n'a aucun pouvoir et devoir légal à cet effet : il s'agit bel et bien d'une compétence municipale locale, malgré que le règlement de contrôle intérimaire (RCI) fut adopté par la MRC.

En outre, notons qu'à Saint-Ferdinand, la municipalité a adopté et a en vigueur depuis peu un règlement qui édicte des mesures relatives aux rives, aux littoraux, aux zones inondables et à la revégétalisation des rives, lequel est basé en grande partie sur le RCI no 255 de la MRC. Le règlement est disponible en accédant au lien Internet suivant :

<http://www.municipalite.saint-ferdinand.qc.ca/pdf/Reglements/reglement%20no%202009-90.pdf>

Ce règlement permet non seulement de confirmer la compétence de la municipalité de Saint-Ferdinand à l'égard de l'application des mesures relatives aux rives et littoraux, entre autre, mais il permet à la municipalité d'assurer sa pleine compétence dans l'application des contraventions et des sanctions en cas d'infraction (ce qui n'est pas le cas pour les autres municipalités de la MRC qui appliquent le RCI no 255 pour la MRC).

Finalement, ce règlement de la municipalité de Saint-Ferdinand (donc qui concerne la partie amont du lac Joseph) édicte des mesures que les riverains doivent entreprendre afin de végétaliser progressivement leur berge ou bande riveraine selon un horizon de temps défini audit règlement. Ces mesures sont absentes au RCI no 255, elles ne s'appliquent donc pas pour les municipalités d'Inverness et de Saint-Pierre-Baptiste. Notons que ces deux municipalités envisagent toutefois adopter une réglementation similaire à relativement court terme.

ANNEXE

COÛTS, DÉPENSES, REVENUS ET FINANCEMENT DÉTAILLÉS DU PROJET DE RESTAURATION DU SEUIL

Coûts estimés du projet actualisés au 22 février 2011, volet « Terrain » (ou « Aménagement du seuil ») *excluant les frais d'entretien à long terme et le suivi*

	COÛTS
Main-d'œuvre (responsable de chantier et technicien)	16 750 \$
Services spécialisés (ingénieur, technicien, bûcheron, MDDEP)	16 504 \$
Matériel (pierre, membranes géotextiles, matériel et outillage de terrain, matériel de sécurité)	47 100 \$
Équipement (pelles mécaniques, camionnage, VTT et remorque)	38 000 \$
Autres coûts (gestion du projet et imprévus)	11 646 \$
TOTAL	130 000 \$

Financement proposé pour le projet, volet « Terrain » (ou « Aménagement du seuil ») *excluant les frais d'entretien à long terme et le suivi*

	TOTAL
Municipalités (Inverness, St-Pierre-Baptiste et St-Ferdinand)	29 378 \$
ARRLJ	10 000 \$
MTQ (mesures compensation)	40 000 \$
Fondation de la faune du Québec (FFQ)	50 622 \$
TOTAL	130 000 \$

Note : La contribution prévue des municipalités est déjà versée (plus concrètement, aucune taxe supplémentaire pour l'année 2012). Seul les montants du MTQ (contribution dans le milieu visant à compenser pour la reconstruction d'un pont) et de la Fondation de la Faune (demande à soumettre en date du 22 février 2011) ne sont pas officielles. La demande à la FFQ a déjà été acceptée et approuvée par le passé par l'organisme subventionnaire mais on avait dû refuser la subvention à cause du processus plus complexe de l'étude d'impact et du BAPE qui a retardé la réalisation de l'ouvrage. On soumet donc une nouvelle demande.

Depuis plus de 10 ans, les organismes suivants ont investi beaucoup d'argent et de temps dans le projet de restauration du seuil du lac Joseph, que ce soit par des actions directes ou indirectes. Nous estimons l'ensemble des coûts déjà engrangés de la façon suivante :

Description de la dépense ou de l'investissement	Organismes	Sommes investies
Étude de la problématique du niveau d'eau	ARRLJ et INRS - Eau, Terre et Environnement	5 950 \$
Étude socio-environnementale	ARRLJ	9 000 \$
Plans et devis du projet de seuil	ARRLJ	12 000 \$
Étude paléolimnologique	INRS - Eau, Terre et Environnement	± 7 500 \$
Caractérisation de la bande riveraine	ARRLJ	± 7 500 \$
Suivi du niveau d'eau du lac	ARRLJ	± 10 000 \$
Temps investi pour le seuil depuis 2005 au 15 février 2011	ARRLJ	± 20 000 \$
Temps investi pour le seuil depuis 2005 au 15 février 2011	MRC de L'Érable	± 10 000 \$
Temps investi pour le seuil depuis 2005 au 15 février 2011	Municipalités d'Inverness, Saint-Pierre-Baptiste et Saint-Ferdinand	± 3 000 \$
Étude d'impact sur l'environnement, étude hydraulique et autres dépenses directement liées	ARRLJ, municipalités Inverness, Saint-Ferdinand et Saint-Pierre-Baptiste	116 060 \$
TOTAL au 22 février 2011		201 010 \$

Note : Bien sûr, certaines des dépenses ou investissements énumérés ci-haut peuvent ne pas être directement liés au projet du seuil. Toutefois, ils servent néanmoins à documenter les connaissances sur le lac et le projet du seuil (ex. : étude paléolimnologique, caractérisation de la bande riveraine).

Coûts totaux estimés pour le projet, une fois le seuil aménagé
(excluant les frais d'entretien à long terme et le suivi)

	COÛTS
Planification, autorisation, administration, etc. (au 22 février 2011)	201 010 \$
Planification, autorisation, administration, etc. (février à août 2011)	8 000 \$
Aménagement du seuil	130 000 \$
TOTAL	339 010 \$

Note : Le 8 000 \$ inséré à la deuxième ligne est expliqué par les dépenses en temps que subiront les municipalités, la MRC, l'ARRLJ et autres organismes entre le 22 février et la période de réalisation de l'ouvrage (comprend par exemple : convention de gestion de l'ouvrage entre les municipalités concernées, ententes avec les propriétaires privés concernés pour le droit de passage, obtention du bail d'occupation du domaine hydrique de l'État, certificat d'autorisation du MDDEP, et autres).